

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 433 vom 19. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___433

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 433 du 19 mai 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 433 del 19 maggio 2020

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, PREUVE ILLICITE | 140 CPP (CH), 141 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPP ; CREP 6 mars 2019/172 ; CREP 28 septembre 2017/660), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Berne 2018, n. 9011 et 9012, pp. 244 ss, et n. 14089, p. 395 et les références). Ainsi, la prise de vues par une caméra embarquée n'a pas été admise (TF 1B_1188/2018 du 26 septembre 2019, JdT 2019 I 382). En tout état de cause, au stade de l'instruction, il convient de ne constater l'inexploitabilité de ce genre de moyen de preuve que dans des cas manifestes (TF 1B_91/2020 et 1B_234/2018 précités ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 141 CPP).

E. 2.1

Le recourant soutient que, malgré les deux requêtes d'entraide judiciaire internationale des 28 septembre 2017 et 25 février 2019, les autorités de Jersey n'ont toujours pas donné suite à la demande de la direction de la procédure tendant à la production de l'ensemble du dossier concernant le « T._____ Trust », de sorte qu'il est désormais très incertain que les autorités suisses puissent obtenir les pièces requises par voie d'entraide ou par tout autre biais. Il fait valoir que la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne du 28 mai 2018, rejetant sa requête de retranchement des pièces concernées du dossier civil, ne saurait lier la direction de la procédure pénale, d'autant qu'il a déposé une nouvelle demande de retranchement de ces pièces du dossier civil compte tenu des dernières décisions rendues par la Royal Court of Jersey. Il argue en outre que les documents produits par B._____ ont été soustraits de la sphère de Me F._____ ou de celle de ses mandants, puis révélés et utilisés en procédure sans leur consentement, en violation du secret professionnel de l'avocat, et que, de toute manière, ces pièces ne démontrent pas que Me F._____ aurait déployé des activités atypiques de la profession d'avocat ou joué un rôle dans la constitution du « T._____ Trust », dont il n'est par ailleurs ni le Trustee ni le Protector.

E. 2.2.1

La procédure pénale contient des dispositions sur les méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 CPP) et sur l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement

(art. 141 CPP). Ainsi, selon l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1). Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). Le code de procédure pénale ne règle en revanche pas de manière explicite dans quelle mesure ces dispositions s'appliquent quand les moyens de preuve sont récoltés, non pas par les autorités, mais par des personnes privées. Dans une telle situation, il n'existe donc pas d'interdiction de principe de les exploiter. Cela étant, selon la jurisprudence, de tels moyens de preuves sont uniquement exploitables si, cumulativement, ils auraient pu être obtenus par les autorités de poursuite pénale conformément à la loi et si une pesée des intérêts en présence justifie leur exploitation (TF 1B_91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2 ; TF 1B_234/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_911/2017 du 27 avril 2018 consid. 1.1 ; TF 1B_76/2016 du 30 mars 2016 consid. 2.2). Ainsi, une preuve obtenue illicitement par un particulier – par exemple l'enregistrement d'une conversation (cf. art. 179 bis et 179 ter CP) – n'est exploitable que dans la mesure où elle aurait pu être obtenue licitement par l'autorité, ce qui n'est pas le cas des preuves recueillies en violation de l'art. 140 CPP, et moyennant une pesée des intérêts analogue à celle prescrite dans le contexte de l'art. 141 al. 2 CPP (ATF 137 I 218 ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale,

E. 2.2.2

L'art. 264 al. 1 CPP dispose que, quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés (a) les documents concernant des contacts entre le prévenu et son défenseur, (b) les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale, (c) les objets et les documents concernant des contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173 CPP, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire, et (d) les objets et les documents concernant des contacts entre une autre personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire. L'art. 264 al. 1 CPP pose le principe de l'insaisissabilité de certains objets à titre probatoire. Cette norme concerne le prévenu uniquement (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006, p. 1228), respectivement la personne appelée à donner des renseignements au sens de l'art. 178 CPP qui est suspectée, le co-prévenu, le prévenu dans une affaire connexe ou le représentant de l'entreprise prévenue selon l'art. 112 CPP (Julen Berthod, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 264 CPP ; Bommer/Goldschmid, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung,

Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 23 ad art. 264 CPP, qui renvoie à l'art. 111 CPP définissant la notion de prévenu). Ces derniers auteurs réservent toutefois les diverses situations procédurales où la partie pourrait se retrouver prévenue (à un titre ou à un autre), en ajoutant ce qui suit : « Mit beschuldigter Person sind aber auch mitbeschuldigte Personen gemeint, mithin solche, die als Mittäter oder Teilnehmer im gleichen Verfahren verfolgt werden wie die beschuldigte Person » (ibidem).

E. 2.3

En premier lieu, il convient de constater que c'est à bon droit que la procureure a examiné l'exploitabilité des pièces au regard du CPP, et plus particulièrement de l'art. 141 al. 1 CPP, dès lors que le for de la poursuite pénale se trouve en Suisse. Comme exposé ci-dessus, au stade de l'instruction, l'inexploitabilité des preuves ne doit être constatée que dans des cas manifestes. Dans le cas d'espèce, les éléments suivants doivent être mis en évidence :

- selon la décision de la Royal Court of Jersey du 30 août 2019 – qui a été rendue par défaut de B._____ parce qu'elle n'avait pas payé les frais relatifs à sa contestation de compétence de la Royal Court of Jersey s'élevant à environ 130'000 fr. et qui n'aurait par ailleurs pas été notifiée à l'intéressée –, il a été ordonné que les exécuteurs testamentaires de feu Z._____ notamment devaient détruire tous les documents reçus par B._____ sous pli anonyme en mai 2015, sous réserve toutefois de la « Procédure Suisse », soit de la procédure de succession suisse et de la procédure pénale suisse. Il est par conséquent impossible de se fonder sur cette décision du 30 août 2019 pour retenir que les pièces litigieuses ont été obtenues de manière illégale et que, partant, celles-ci doivent être retirées du dossier pénal avec toutes les pièces qui y ont trait ; - les autorités de Jersey n'ont certes pas donné suite à la requête d'entraide judiciaire internationale du 28 septembre 2017 tendant à la perquisition des locaux de l'Etude G._____ et à la saisie de tous les dossiers concernant P._____ et le « T._____ Trust » (P. 10), ni à la requête complémentaire d'entraide judiciaire internationale du 25 février 2019 tendant à la production par l'Etude G._____ de l'ensemble du dossier du « T._____ Trust » (P. 35), mais cela ne signifie pas que cela ne pourra pas être le cas dans un avenir raisonnable. En outre, la production de ces pièces sera susceptible de fournir des éléments à l'appui de l'accusation d'escroquerie ;

- l'affirmation du recourant selon laquelle l'avocat F._____ n'aurait déployé qu'une activité judiciaire au sens de l'art. 13 LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61) est douteuse au vu des indices recueillis par la direction de la procédure. Comme évoqué par la procureure, il ressort des time-sheets de l'avocat F._____ que celui-ci est bel et bien intervenu dans des relations bancaires sans lien avec l'activité d'un avocat, soit pour des activités relatives au KYC (Know your customer), aux formulaires anti-blanchiment (AML forms) et aux fonds déposés auprès de la Royal Bank of Scotland (P. 5/144, pp. 7 et 13). A cela s'ajoute la pièce du 1 er avril 1998 produite par la [...] dans le cadre de l'entraide judiciaire indiquant que Me F._____ s'est occupé de l'ouverture d'un compte en francs français sous la domiciliation de son étude (P. 33/6/3, p. 126), sur lequel la somme de 373,5 Mio FF a été versée entre le 26 avril 1998 et le 30 juin 1998 (P. 33/6/3, p. 59 et 126) ; - Me F._____ fait valoir que « les documents obtenus de manière irrégulière ont été volés dans son bureau de Jersey à l'instigation de B._____ » (P. 89/1/7, let. A). Or, s'il y a eu vol ou soustraction des documents litigieux au sein de l'Etude G._____, l'avocat F._____ ou ses clients devraient être en mesure de produire les documents relatifs à la plainte pénale déposée contre B._____ et aux investigations policières en lien avec l'infraction, ce qui n'est pas le cas en l'état. Dès lors, en tenant compte de ce qui précède et de la pesée des intérêts qui

doit être faite, il est manifeste que le maintien des pièces 5/144 et 5/147 au dossier se justifie pleinement à ce stade d'avancement de l'enquête. Quant à l'allégation selon laquelle la notion de crime devrait être relativisée par le fait que la prévention concerne une infraction poursuivie sur plainte, car supposée commise par un proche (art. 146 al. 3 CP), et qu'il s'agirait d'une affaire à prédominance civile, cela ne change rien au fait qu'il s'agit toujours d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. Enfin, il est vrai que l'argument du Ministère public central tiré de la tardiveté de la requête de retranchement du 22 octobre 2019 n'est pas déterminant, puisque dite requête fait suite à la décision de la Royal Court of Jersey du 12 septembre 2019. Cela ne modifie toutefois en rien les considérations qui viennent d'être faites.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 décembre 2019 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de X._____ . IV. L'arrêt est exécutoire. Le

président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascal Maurer, avocat (pour X._____), - Me Pierre-André Béguin, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.